



**Centrale des syndicats
du Québec**

**Centralisons
nos forces**

Mémoire de la CSQ présenté dans le cadre de la Consultation publique sur le Régime de rentes du Québec (RRQ)

En réponse au document *Consultation publique sur le Régime de rentes du Québec –
Un régime adapté aux défis du 21^e siècle*

Mémoire présenté à la Commission des finances publiques

Par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Février 2023

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente près de 215 000 membres, dont environ 125 000 font partie du personnel de l'éducation.

La CSQ compte 11 fédérations qui regroupent quelque 240 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres; s'ajoute également l'AREQ-CSQ, l'Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec.

Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien), de même que dans les domaines des services éducatifs à la petite enfance, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel et de soutien, éducatrices et éducateurs), du loisir, de la culture, du communautaire, des communications et du municipal.

De plus, la CSQ compte en ses rangs plus de 80 % de femmes et 30 % de jeunes âgés de moins de 35 ans.

Table des matières

Introduction	2
1. Contexte du système de retraite au Québec	3
2. Les propositions mises de l'avant au document de consultation	4
2.1 Hausse de l'âge minimal d'admissibilité à la rente (62 ans ou 65 ans)	4
Recommandation 1	8
2.2 Hausse de l'âge maximal d'admissibilité à la rente de retraite (72 ans ou 75 ans)	8
Recommandation 2	9
2.3 Hausse des facteurs d'ajustement applicables avant 65 ans	9
Recommandation 3	9
2.4 Cotisation au régime facultative à compter de 65 ans	9
Recommandation 4	10
2.5 Protection de la moyenne des gains acquise à compter de 65 ans	10
Recommandation 5	10
2.6 Mécanisme d'ajustement automatique	10
Recommandation 6	12
2.7 Reconnaissance de situations particulières au régime supplémentaire et déjà prévues au régime de base	12
Recommandation 7	14
2.8 Reconnaissance de périodes d'aide offerte par des personnes proches aidantes	14
Recommandation 8	15
Conclusion	15
Liste des recommandations	16

Introduction

La sécurité financière à la retraite des Québécoises et Québécois se doit d'être une priorité. La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) est déterminée à continuer le travail avec les divers intervenants du milieu afin que le Québec se dote d'un très bon système de retraite pour les générations actuelles et futures de personnes retraitées.

Le gouvernement convie la population à une consultation publique sur le Régime de rentes du Québec tous les six ans comme il est prévu par la *Loi sur le Régime de rentes du Québec*. C'est l'occasion pour les Québécoises et Québécois de se prononcer sur des propositions pour l'avenir du régime. Malheureusement, nous déplorons que le gouvernement ait opté pour une consultation restreinte comme ce fut le cas lors de la dernière consultation.

Cette consultation s'inscrit dans le constat d'une bonne situation financière du Régime de rentes du Québec (régime de base et régime supplémentaire) révélée par la plus récente évaluation actuarielle. Nous nous réjouissons de ces bons résultats qui permettent une certaine marge de manœuvre pour améliorer le Régime.

Le maillon faible du système de retraite au Québec est la couverture des régimes privés. Pour près de la moitié des Québécoises et Québécois, cette couverture est inexistante, mais pour une part importante de la population, la contribution de l'employeur est insuffisante dans des régimes peu efficaces et pour lesquels les risques financiers reposent sur les individus.

Il est donc primordial que le régime public procure la garantie de rente viagère pleinement indexée. Par ailleurs, l'un des principaux objectifs des régimes publics est de réduire les inégalités sociales.

Nous saluons certaines propositions à caractère social. Notamment, la reconnaissance des périodes où il est nécessaire de s'occuper d'une ou un enfant à charge et celles d'invalidité qui étaient inexistantes au régime supplémentaire. Cette mesure viendra réparer une injustice que nous avons déplorée lors de la dernière consultation.

La CSQ est extrêmement préoccupée par des pistes de solutions avancées par le gouvernement qui entraîneraient des répercussions majeures pour les personnes à faible revenu et, de façon générale, pour les personnes retraitées. Ainsi, nous sommes fermement opposés aux avenues suivantes :

- L'augmentation de l'âge minimal d'admissibilité à la rente.

De prime abord, bien que cette mesure puisse améliorer la sécurité financière à la retraite de certains, cela se ferait au détriment notamment des personnes à

faible revenu. Cette avenue inadmissible pour la CSQ amènerait une plus grande précarité pour les plus vulnérables de la société.

- L'introduction d'un mécanisme automatique qui viserait la rente ou son indexation.

Il s'agirait là d'un précédent inacceptable pour le régime public qui aurait pour conséquence un transfert des risques vers les personnes déjà à la retraite et donc, en grande partie, en situation de vulnérabilité.

Le gouvernement fait aussi fausse route en envisageant d'augmenter le facteur pour anticipation de la rente. Ce facteur a été haussé de façon majeure récemment et, encore une fois, il viendrait pénaliser davantage les personnes à faible revenu.

1. Contexte du système de retraite au Québec

Le Régime de rentes du Québec, un pilier du système public de retraite mis en place il y a près de 60 ans, s'avère toujours un très bon régime à prestations déterminées. Rappelons qu'il a été bonifié de façon substantielle par l'ajout du régime supplémentaire. Une bonification rendue incontournable, étant donné que les régimes complémentaires de retraite (régimes privés), dans leur ensemble, n'ont pas assuré le rôle initialement prévu de complément de revenu de retraite.

Le constat est préoccupant pour le système de retraite au Québec. Pour la majorité des Québécoises et Québécois, la couverture des régimes privés n'est pas adéquate ou est carrément inexistante.

Tout d'abord, on constate que la part des travailleuses et travailleurs visée par les régimes à prestations déterminées a diminué au profit de régimes d'accumulation. Or, un consensus se dégage dans le milieu de la retraite selon lequel les régimes à prestations déterminées offrent une meilleure protection et sont également plus efficaces que n'importe quel autre véhicule d'épargne et de placement pour la retraite. La mise en commun des différents risques permet cette efficacité¹.

Ensuite, le régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) a augmenté la couverture des régimes privés. Cependant, la cotisation des personnes participantes et la contribution de l'employeur dans ces régimes d'accumulation ne sont pas obligatoires, et il n'y a pas de statistiques sur cet aspect.

¹ DOONAN, Dan, et William FORNIA (2022). *A Better Bang for the Buck 3.0 - Post-retirement experience drives pension cost advantage*, rapport de la National Institute on Retirement and Security, [En ligne], 31 p. [nirsonline.org/reports/betterbang3/].

Ainsi, les risques financiers reposent de plus en plus sur les travailleuses et travailleurs dans des régimes peu efficaces. De plus, dans bien des cas, l'écart à combler par l'épargne personnelle devient un fardeau trop grand pour atteindre la sécurité financière à la retraite.

Nous sommes d'avis qu'un portrait plus juste doit être fait de la sécurité financière à la retraite dans les années à venir pour les Québécoises et Québécois. Enfin, il devrait y avoir un meilleur dialogue social sur la retraite au Québec avec la population et les divers intervenants du milieu.

Malgré l'ajout récent du régime supplémentaire au RRQ, la sécurité financière ne sera pas atteinte pour plusieurs Québécoises et Québécois. Dans ce contexte, il est d'autant plus primordial que le RRQ joue pleinement son rôle de garantir une rente viagère et indexée. Les régimes publics permettent également de diminuer les écarts de revenus de retraite encore aujourd'hui très importants entre les femmes et les hommes : une valeur grandement partagée au sein de la société québécoise.

2. Les propositions mises de l'avant au document de consultation

2.1 Hausse de l'âge minimal d'admissibilité à la rente (62 ans ou 65 ans)

Actuellement, à 60 ans, la proposition est un report de l'âge minimal de mise en paiement de la rente à 62 ans ou même à 65 ans.

➤ La CSQ s'oppose à cette proposition.

Bien que cette proposition puisse être intéressante pour plusieurs, une frange de la population la moins favorisée en subirait des conséquences importantes.

Une plus grande précarité pour les personnes à faible revenu

Des répercussions importantes sont à prévoir pour certaines personnes à faible revenu, les privant ainsi d'une source de revenu importante durant la période de report entre 60 et 61 ans (scénario de l'âge minimum à 62 ans) ou entre 60 et 64 ans (scénario de l'âge minimum à 65 ans).

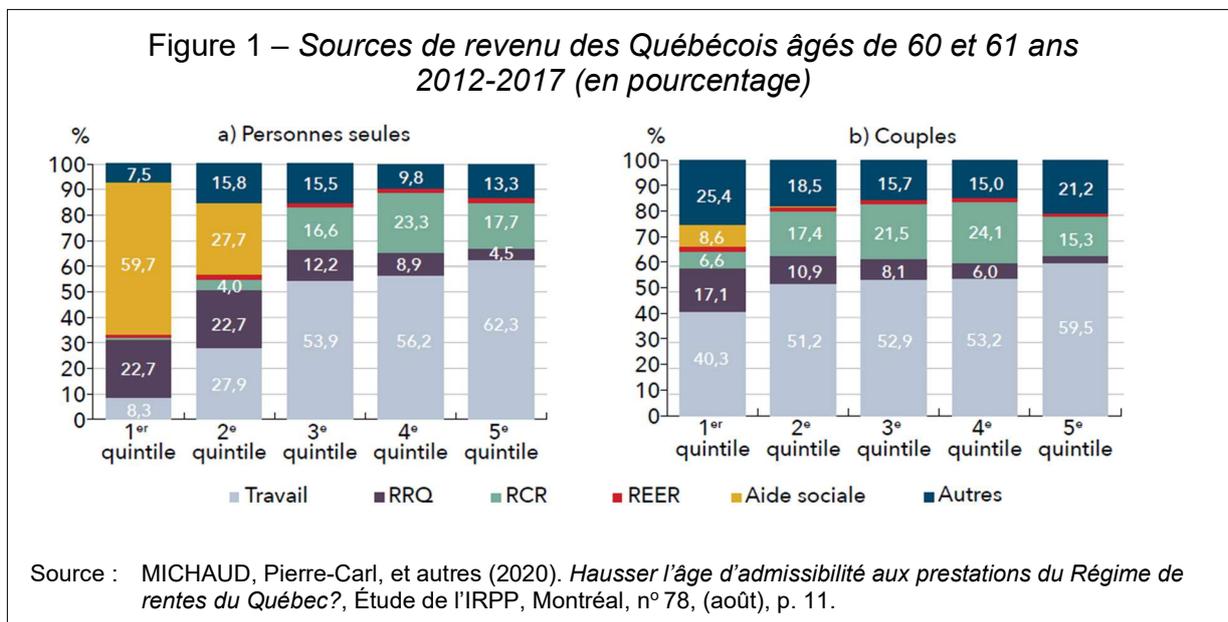
L'Institut canadien des actuaires (ICA) a proposé la réflexion en 2019 sur l'augmentation de l'âge minimal d'admissibilité, qui passerait de 60 ans à 62 ans dans son document *Une retraite reportée pour des prestations plus élevées, Adapter les programmes de retraite d'aujourd'hui aux réalités de demain*². On y évoque

² INSTITUT CANADIEN DES ACTUAIRES (2019). *Une retraite reportée pour des prestations plus élevées – Adapter les programmes de retraite d'aujourd'hui aux réalités de demain*, [En ligne], 14 p. [cia-ica.ca/fr/publications/d%C3%A9tails-de-publication/219042].

cependant un aspect plus négatif pour certains, mais sans toutefois suggérer de solutions.

L'étude de l'Institut de recherche en politiques publiques (IRPP), *Hausser l'âge d'admissibilité aux prestations du Régime de rentes du Québec?*³, analysait cette avenue (nous ferons référence à cette étude dans le présent document).

Dans les tableaux de la figure 1, on peut constater que la proportion de la source de revenu que procure la rente du RRQ aux âges de 60 ans et de 61 ans est non négligeable pour le premier et le deuxième quintile des personnes seules (près du quart) et le premier quintile des personnes en couple (17 %). Priver ces personnes de cette source de revenu viendrait les précariser davantage financièrement.



Pas tous égaux devant un report de la mise en paiement

Le RRQ fait partie d'un pilier majeur du système public de retraite au Québec et, avant d'en modifier les paramètres, il faudra s'assurer que ce n'est pas au détriment des personnes les plus démunies de la société.

Le document de consultation mentionne que « de nos jours, les travailleuses et travailleurs expérimentés sont en meilleure santé et plus scolarisés que celles et ceux des générations précédentes ». Bien que cela soit vrai, derrière les moyennes se trouve une panoplie de réalités différentes. Ainsi, on peut penser à diverses situations

³ MICHAUD, Pierre-Carl, et autres (2020). *Hausser l'âge d'admissibilité aux prestations du Régime de rentes du Québec?*, Étude de l'Institut de recherche en politiques publiques, Montréal, n° 78 (août), 44 p.

qui amènent certaines personnes à demander le paiement de la rente dès 60 ans, notamment :

- l'aide offerte par des personnes proches aidantes réduisant les revenus de travail;
- l'état de santé;
- des situations d'âgisme au travail;
- la pénibilité au travail;
- des épargnes insuffisantes ou inaccessibles pour reporter la demande après 60 ans.

Le document de consultation mentionne que « pour être en mesure de reporter le début du versement de sa rente de retraite du RRQ, une personne doit détenir des actifs suffisants pour attendre le versement de ses rentes publiques ou demeurer en emploi jusqu'à un âge plus avancé ». Or, certaines personnes ne détiennent tout simplement pas des actifs suffisants ou, pour toutes sortes de raisons, la possibilité de travail à cet âge n'est pas une avenue envisageable.

Un report désavantageux pour des personnes à faible revenu

Le document de consultation met en lumière des revenus cumulatifs plus importants (gains) pour une demande de mise en paiement plus tardive de la rente.

Cependant, cette analyse ne tient pas compte de la fiscalité, des transferts et de leur récupération (notamment les prestations pour aînés) ni de l'espérance de vie qui varie, entre autres, selon le niveau de revenu ou le milieu de vie.

Par exemple, le Supplément de revenu de garanti (SRG), programme fédéral qui vise les personnes à très faible revenu, en complément de la pension de la Sécurité de la vieillesse, a un taux de récupération élevé de 50 % pour chaque dollar additionnel. Par conséquent, le taux marginal effectif des personnes à très faible revenu est très élevé pour les personnes de 65 ans et plus.

Ainsi, pour une personne à faible revenu, le report de la mise en paiement après 60 ans la prive de revenu durant ce report. La rente du RRQ en est en contrepartie bonifiée, mais cette bonification viendra cependant priver éventuellement cette personne des prestations du SRG auxquelles elle aurait eu droit, n'eût été cette bonification. Retraite Québec estime qu'environ 40 % des personnes âgées de 65 ans et plus reçoivent le SRG⁴.

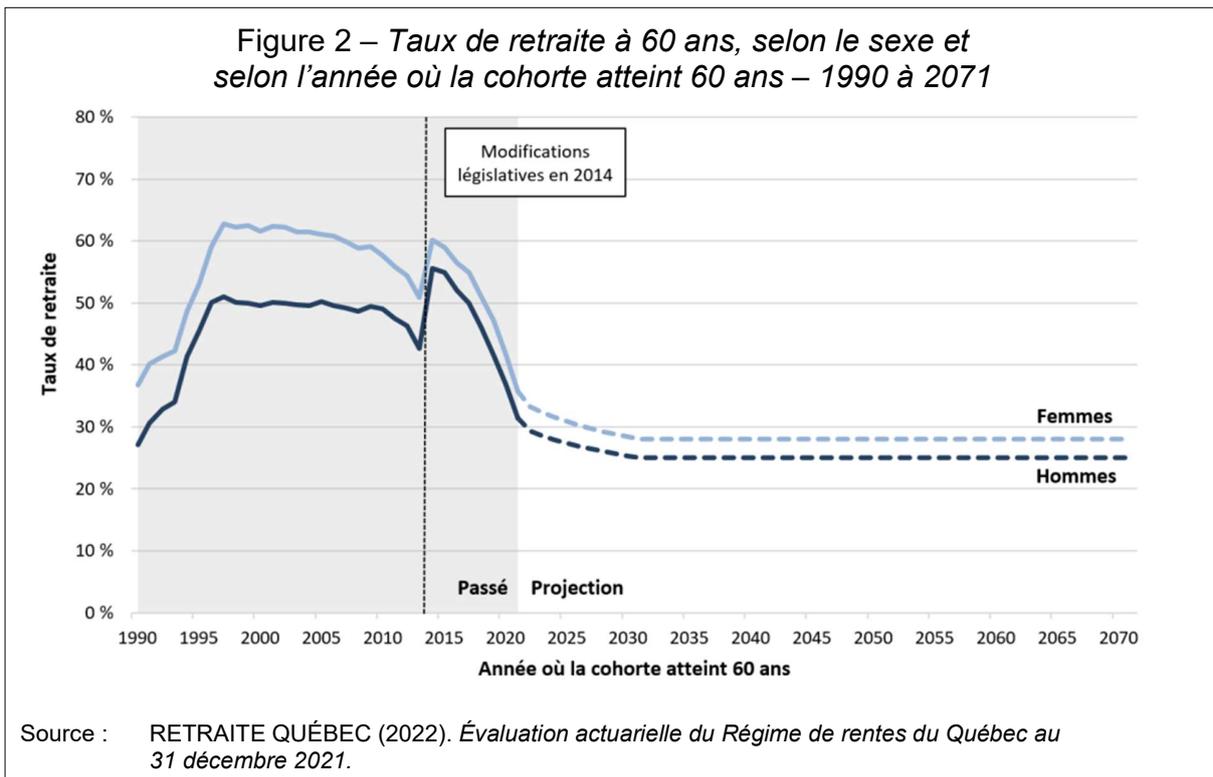
⁴ RETRAITE QUÉBEC (2021). *Portrait du marché de la retraite au Québec au 31 décembre 2018*, 3^e édition, [En ligne] (avril), 72 p., [retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/publications/retraite-quebec/etudes-et-sondages/retraite/Pages/portrait-du-marche-de-la-retraite-au-quebec.aspx].

En tenant compte de ces paramètres additionnels, l'étude de l'IRPP en vient ainsi à une conclusion tout autre. Pour les personnes seules à faible ou à moyen revenu, mais aussi plus généralement pour celles qui sont exposées à la récupération du SRG et du crédit d'impôt en raison de l'âge, l'âge optimal du début de paiement de la rente, d'un point de vue financier, est de 60 ans.

Une tendance récente qui se confirme

On peut constater une tendance marquée à un report de la demande de la rente dans les dernières années : « Les taux de retraite à 60 ans ont considérablement diminué. De 2014 à 2021, ils sont passés de 60 % à 36 % chez les femmes et de 56 % à 31 % chez les hommes. Ainsi, la proportion des personnes demandant leur rente de retraite après 60 ans a augmenté d'environ 25 %⁵. »

Pour différentes raisons, les personnes ont changé leur comportement sans obligation. De plus, selon Retraite Québec, il est anticipé que cette tendance se poursuivra et qu'en 2031, les taux de retraite à 60 ans se stabiliseront à des niveaux comparables à ceux du reste du Canada (voir figure 2).



⁵ RETRAITE QUÉBEC (2022), *Évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2021*, [En ligne] (décembre), 160 p. [retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/publications/nos-programmes/regime-de-rentes-du-quebec/evaluation-actuarielle/Pages/evaluation-actuarielle.aspx].

Nous recommandons que Retraite Québec :

- continue à bonifier la littératie financière des Québécoises et Québécois, notamment sur le meilleur moment pour demander sa rente du RRQ;
- ajoute des explications au formulaire de demande de la rente, qui est transmis peu de temps avant le 60^e anniversaire, afin d'éclairer les personnes sur le meilleur moment du début du versement de la rente au regard de leur situation.

Un changement aussi important que le report de l'âge minimal d'admissibilité au régime nécessiterait des améliorations aux programmes sociaux de revenus pour s'assurer que les personnes à faible revenu n'en font les frais. Nous sommes donc d'avis que le *statu quo* demeure la meilleure option.

Recommandation 1

Que le gouvernement renonce à une augmentation de l'âge minimal d'admissibilité à la rente.

2.2 Hausse de l'âge maximal d'admissibilité à la rente de retraite (72 ans ou 75 ans)

Actuellement, l'âge maximal d'admissibilité (le plus tard pour commencer à recevoir sa rente) est de 70 ans.

La proposition est à l'effet d'augmenter cet âge, soit à 72 ans ou à 75 ans.

➤ La CSQ est d'accord avec l'augmentation de l'âge maximal à 72 ans.

Comme mentionné précédemment, il serait plus avantageux (optimal) pour plusieurs de reporter le début de la rente après 60 ans. Au document de consultation, on peut voir au graphique 5 des illustrations de gains pour la rente maximale pour un âge de début repoussé jusqu'à 70 ans, mais pas d'illustration pour des âges plus avancés.

L'étude de l'IRPP indique que l'âge optimal, en tenant compte de l'impôt et de la récupération des autres crédits et prestations aux calculs, serait entre 61 et 68 ans, selon les revenus des régimes complémentaires de retraite et le niveau des gains admissibles au RRQ en carrière.

Nous sommes d'avis qu'il pourrait être approprié d'envisager un report de l'âge maximal de 70 ans à 72 ans. Les personnes immigrées au Québec, entre autres, pourraient avoir avantage à retarder le paiement de la rente.

Cependant, il nous apparaît que 75 ans est un âge trop éloigné de l'âge optimal pour tous.

Recommandation 2

Que le Régime soit modifié afin de reporter l'âge maximal d'admissibilité à la rente de 70 ans à 72 ans.

2.3 Hausse des facteurs d'ajustement applicables avant 65 ans

L'âge normal de versement de la rente de retraite, c'est-à-dire sans réduction pour anticipation, est de 65 ans. Pour une mise en paiement avant cet âge, un facteur d'ajustement vient réduire la rente pour toute la durée de son versement afin de tenir compte d'un paiement anticipé. Ce facteur varie actuellement de 0,5 % (pour une rente très faible) à 0,6 % (pour la rente maximale) selon le niveau de la rente pour chaque mois d'anticipation avant 65 ans.

Le gouvernement propose d'augmenter ce facteur de 0,05 % pour qu'il se situe entre 0,55 % et 0,65 %, selon le niveau de la rente.

➤ La CSQ s'oppose à cette proposition.

Cette hausse de la pénalité viendrait précariser davantage la situation financière d'une frange importante de la population qui a besoin des revenus du régime avant 65 ans, notamment les personnes à faible revenu ou à la santé précaire. En ce sens, les explications ont déjà été présentées à la section 2.1 du présent mémoire.

Rappelons ici que ce facteur d'ajustement a fait l'objet d'une modification majeure récemment. Ainsi, ce facteur mensuel a subi une hausse de 20 %, en passant graduellement de 0,5 % à 0,6 % (pour la rente maximale) de 2014 à 2016.

Enfin, cette hausse est suggérée pour financer d'autres améliorations proposées. En abandonnant la proposition d'augmentation de l'âge minimum d'admissibilité à la rente, il n'y a plus lieu de trouver une marge d'économie au régime.

Recommandation 3

Que le gouvernement renonce à une hausse du facteur d'ajustement pour anticipation de la rente.

2.4 Cotisation au régime facultative à compter de 65 ans

Actuellement, il y a cotisation au régime pour quiconque a des revenus de travail au-delà de l'exemption annuelle, et ce, même après l'atteinte de 65 ans, que la rente soit en paiement ou non. Lorsque la rente est en paiement, elle est majorée le 1^{er} janvier de chaque année du supplément de la rente pour tenir compte du versement des cotisations additionnelles.

Le gouvernement envisage la possibilité de rendre facultative la cotisation au régime à compter de 65 ans pour les bénéficiaires de la rente, comme c'est d'ailleurs le cas pour le Régime de pensions du Canada (RPC).

➤ La CSQ est d'accord avec cette proposition.

Nous pensons que les personnes pourront faire un choix judicieux en fonction de leur situation personnelle à compter de cet âge. Par ailleurs, nous sommes d'avis que Retraite Québec devrait fournir les informations et les considérations sur cet aspect afin qu'elles puissent faire un choix éclairé.

Recommandation 4

Que le gouvernement rende facultative la cotisation au régime à compter de 65 ans pour les bénéficiaires de la rente.

2.5 Protection de la moyenne des gains acquise à compter de 65 ans

Actuellement, le calcul de la rente tient compte des gains admissibles de travail jusqu'au moment du paiement de celle-ci. Ainsi, la rente du régime peut être affectée par des gains de travail nuls ou réduits à compter de 65 ans.

La proposition consiste à adopter un mécanisme de protection de la moyenne des gains acquise à 65 ans. Ainsi, la rente ne diminuera pas sous l'effet de gains nuls ou réduits à compter de 65 ans (elle ne pourrait qu'être bonifiée si les gains sont avantageux). Notons que le RPC a une protection similaire.

➤ La CSQ est d'accord avec cette proposition.

Nous sommes d'avis que les personnes ne devraient pas être pénalisées par des gains moindres au-delà de 65 ans, âge normal prévu par le Régime. Elles pourront ainsi bénéficier pleinement du report de la rente après 65 ans (plein effet du facteur de bonification). Cet aspect actuel du calcul de la rente est peu connu de la population et il est, selon nous, injuste pour les personnes de plus de 65 ans.

Recommandation 5

Qu'un mécanisme de protection de la moyenne des gains acquise à 65 ans soit introduit.

2.6 Mécanisme d'ajustement automatique

Les situations financières du régime de base et du régime supplémentaire sont revues périodiquement aux trois ans lors des évaluations actuarielles.

Actuellement, le régime de base prévoit un mécanisme automatique, introduit en 2011, qui vise uniquement la cotisation au régime en cas de déséquilibre financier : lorsque le taux de cotisation d'équilibre excède d'au moins 0,1 % le taux de cotisation de base prévu par la *Loi*, ce dernier est augmenté à raison de 0,1 % annuellement, jusqu'à ce que l'écart entre les deux taux devienne inférieur à 0,1 %.

Quant au régime supplémentaire, la *Loi* prévoit un mécanisme d'ajustement automatique qui pourrait modifier le taux de cotisation et les prestations pour rétablir le financement du régime. Cependant, les modalités de ce mécanisme restent à déterminer.

Aucune proposition n'est avancée quant à un mécanisme d'ajustement pour le régime supplémentaire au document de consultation. On y fait cependant référence à des régimes publics pour lesquels des ajustements automatiques à la cotisation et aux prestations sont prévus, notamment pour le RPC. Lors de la dernière consultation, le gouvernement envisageait des prestations ajustables en fonction de l'évolution de l'espérance de vie et, cette fois-ci, il semble que ce soit en fonction de la situation financière du régime.

- La CSQ s'oppose fermement à tout mécanisme d'ajustement automatique de la rente.

Ainsi, des personnes ayant cotisé toute leur carrière pourraient voir leur rente précarisée (niveau de rente ou indexation suspendue) une fois à la retraite, étant donné qu'elles feraient partie d'une cohorte visée par une situation financière défavorable du régime.

Dans le contexte actuel du système de retraite au Québec, un tel mécanisme de transfert de risques vers l'individu pour un pilier si important du volet public est tout simplement inacceptable. Rappelons que près de la moitié des travailleuses et travailleurs ne sont pas couverts par un régime privé. De plus, plusieurs de ces régimes sont des régimes d'accumulation peu efficaces, où le fardeau des risques financiers est assumé par les individus. Dans ce système de retraite inadéquat pour plusieurs, le RRQ doit demeurer un régime à prestations déterminées avec indexation garantie afin d'assurer à toutes et tous une portion de sécurité et de prévisibilité à la retraite, et ce, pour le régime de base et pour le régime supplémentaire.

Comme mentionné au document de consultation, les risques de longévité, de rendement et d'inflation ont été jusqu'à présent assumés collectivement par le régime. Alors, pourquoi établir un mécanisme qui viendrait introduire le report de certains risques sur les individus une fois à la retraite? Les régimes publics doivent à tout prix demeurer une source de revenu stable et prévisible. Il n'est pas acceptable de réduire les rentes des personnes retraitées.

Derrière le prétexte de faire participer à l'effort financier les personnes retraitées en réduisant leurs bénéficiaires en situation de déséquilibre financier se cache une économie de coût pour les employeurs. Pour la CSQ, l'équité intergénérationnelle est d'assurer une même rente garantie et indexée pour toutes et tous. Ainsi, le mécanisme d'ajustement au régime supplémentaire devrait viser uniquement le taux de cotisation et non les prestations, comme c'est le cas pour le régime de base.

Les revenus de placement constituent une part grandissante du financement du régime supplémentaire (elle représentera 70 % des entrées de fonds en 2071), ce qui peut amener une plus grande exposition au risque de rendement : « Le taux de cotisation de référence est particulièrement sensible au taux de rendement réel sur la réserve⁶ ».

Cependant, on peut aussi lire au rapport d'évaluation actuarielle : « Advenant un déséquilibre financier éventuel, la période de 20 ans utilisée dans le calcul du taux de cotisation de référence limite le transfert des coûts aux futurs cotisants et cotisantes⁷ ». Une réflexion pourrait être faite sur l'opportunité d'introduire un mécanisme de réserve de stabilisation créé à même des surplus au régime.

Enfin, advenant une situation où un déséquilibre financier très important était constaté, que les hausses substantielles de cotisations au régime ne suffisaient pas à redresser la situation, un débat s'imposerait et des choix seraient à faire. Des coupes à des prestations ne peuvent être prévues dans un mécanisme automatique et mises sur le même pied d'égalité que des hausses de cotisations.

Recommandation 6

Que le gouvernement renonce à introduire un mécanisme automatique visant les prestations, incluant l'indexation de la rente.

2.7 Reconnaissance de situations particulières au régime supplémentaire et déjà prévues au régime de base

Actuellement, certaines situations particulières font l'objet d'une reconnaissance au régime de base. Ainsi, il peut y avoir retranchement de ces périodes pour lesquelles des gains moindres sont constatés afin que des personnes ne soient pas pénalisées dans le calcul de leur rente.

⁶ RETRAITE QUÉBEC (2022), Évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2021, [En ligne] (décembre), 160 p. [retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/publications/nos-programmes/regime-de-rentes-du-quebec/evaluation-actuarielle/Pages/evaluation-actuarielle.aspx].

⁷ RETRAITE QUÉBEC (2022), Évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2021, [En ligne] (décembre), 160 p. [retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/publications/nos-programmes/regime-de-rentes-du-quebec/evaluation-actuarielle/Pages/evaluation-actuarielle.aspx].

Ces situations sont les suivantes :

- Réception de prestations familiales pour une ou un enfant de moins de 7 ans;
- Réception du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels pour une ou un enfant de moins de 18 ans;
- Réception d'une rente d'invalidité du RRQ;
- Réception d'une pleine indemnité de remplacement du revenu de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Dans un premier temps, la proposition consiste à introduire la reconnaissance de ces mêmes situations au régime supplémentaire.

Dans un deuxième temps, la proposition est de retenir une même méthode de crédits de gains pour les deux régimes. Ainsi, pour le régime de base, la méthode d'exclusion de mois serait remplacée par une méthode de crédits de gains.

➤ La CSQ est d'accord avec cette proposition.

Dans notre mémoire de janvier 2017, dans le cadre de la dernière consultation sur le régime, nous déplorions que la proposition du gouvernement pour le régime supplémentaire n'ait pas prévu la reconnaissance de ces périodes et nous en avons fait une recommandation.

Nous tenons particulièrement à ce que cette reconnaissance fasse partie du régime supplémentaire puisqu'elle vise davantage les personnes en situation de vulnérabilité ainsi que les femmes qui, encore à ce jour, s'absentent plus souvent pour des raisons familiales.

La rente de retraite est, dans bien des cas, déterminée en fonction du salaire au travail et des années reconnues aux régimes privés. Or, les femmes travaillent en général moins d'heures par semaine et s'absentent plus souvent pour des raisons familiales que les hommes, sans compter les inégalités salariales qui persistent. Les femmes ont encore aujourd'hui un revenu inférieur de l'ordre de 30 % à celui des hommes à la retraite. Elles reçoivent moins de revenus des régimes privés que les hommes, mais cette iniquité est contrebalancée en partie par les régimes publics.

De plus, mise à part cette reconnaissance de situations particulières, il y a également retranchement de 15 % des gains les plus faibles pour toutes et tous. Notons que, pour le RPC, ce retranchement est maintenant substantiellement plus élevé à 17 %.

Pour ce qui est de la méthode de calcul de crédits des gains (salaire préalable à l'événement) au lieu de la méthode de période d'exclusion, nous comprenons que la répercussion sur la rente est similaire et que la méthode de crédit de rente a l'avantage d'être plus transparente.

Recommandation 7

- Que soit introduite au régime supplémentaire la notion de reconnaissance des périodes pendant lesquelles il est nécessaire de s'occuper d'une ou un enfant à charge et celles d'invalidité, comme c'est le cas actuellement au régime de base;
- Que, pour ces périodes de reconnaissance, soit adoptée une méthode de crédits de gains (salaire préalable à l'événement) pour le calcul de la rente à la fois pour le régime de base et le régime supplémentaire.

2.8 Reconnaissance de périodes d'aide offerte par des personnes proches aidantes

Actuellement, rien n'est prévu au régime de base ainsi qu'au régime supplémentaire pour reconnaître des périodes d'aide offerte par des personnes proches aidantes.

La proposition consiste à explorer une mesure qui permettrait de reconnaître les périodes de perte ou de réduction importante de revenu liées à la prise en charge d'une ou un proche, selon certaines conditions à définir. Ces périodes amèneraient de nouvelles périodes en crédits de gains.

➤ La CSQ est d'accord avec cette proposition.

Les périodes d'aide offerte par les personnes proches aidantes engendrent souvent des réductions importantes de revenu qui ont un effet pénalisant sur leur rente. De plus, les femmes se retrouvent surreprésentées dans ce rôle.

Un objectif que doit viser le régime public est de réduire les inégalités sociales. De façon plus particulière, les régimes publics permettent de diminuer les écarts de revenus de retraite encore aujourd'hui très importants entre les femmes et les hommes : une valeur grandement partagée au sein de la société québécoise. Il faut donc s'attarder à introduire une mesure pour reconnaître des périodes d'aide offerte par les personnes proches aidantes.

Le document de consultation nous informe sur les travaux actuels de Retraite Québec en ce sens :

- Participation à un comité de travail interministériel sur la conciliation travail-famille-études-responsabilités d'aide naturelle et sur la précarisation financière;
- Collaboration avec d'autres ministères et organismes afin de connaître les réalités et les besoins des personnes proches aidantes, pour qui le risque de précarisation financière est élevé, en fonction de facteurs psychosociaux et économiques.

La CSQ prendra éventuellement position sur la proposition gouvernementale visant la reconnaissance de périodes d'aide offerte par des personnes proches aidantes.

Recommandation 8

Que le gouvernement élabore une proposition pour une reconnaissance au Régime des périodes d'aide offerte par des personnes proches aidantes.

Conclusion

Malgré le récent ajout du régime supplémentaire au RRQ, les régimes publics à eux seuls ne permettent pas d'assurer une sécurité financière à la retraite. Pour une grande portion de la population, la couverture des régimes privés est inexistante ou inadéquate. La contribution de l'employeur est insuffisante dans des régimes peu efficaces et pour lesquels les risques financiers reposent sur les individus.

Dans ce contexte, la pression est sur le régime public, et ce dernier doit avant tout protéger les personnes les plus vulnérables qu'il couvre. Or, le gouvernement explore des avenues qui ne vont pas en ce sens :

- Le report de l'âge d'admissibilité à la rente viendrait précariser davantage la situation financière des personnes à faible revenu ou dont la possibilité de travail en âge avancé est réduite.
- Le mécanisme automatique qui viserait la rente ou son indexation serait un dangereux précédent pour le régime public. Cela aurait pour conséquence un transfert des risques vers les personnes qui sont déjà à la retraite et donc, en grande partie, en situation de vulnérabilité.

Ces avenues sont inadmissibles pour la CSQ.

Certaines avenues à caractère social sont toutefois saluées par la CSQ. Principalement, la reconnaissance des périodes où il est nécessaire de s'occuper d'une ou un enfant à charge et celles d'invalidité qui étaient inexistantes au régime supplémentaire. Cette mesure viendrait réparer une injustice, notamment pour les femmes.

Liste des recommandations

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) fait les recommandations suivantes :

1. Que le gouvernement renonce à une augmentation de l'âge minimal d'admissibilité à la rente.
2. Que le Régime soit modifié afin de reporter l'âge maximal d'admissibilité à la rente de 70 ans à 72 ans.
3. Que le gouvernement renonce à une hausse du facteur d'ajustement pour anticipation de la rente.
4. Que le gouvernement rende facultative la cotisation au régime à compter de 65 ans pour les bénéficiaires de la rente.
5. Qu'un mécanisme de protection de la moyenne des gains acquise à 65 ans soit introduit.
6. Que le gouvernement renonce à introduire un mécanisme automatique visant les prestations, incluant l'indexation de la rente.
7. Que soit introduite au régime supplémentaire la notion de reconnaissance des périodes pendant lesquelles il est nécessaire de s'occuper d'une ou un enfant à charge et celles d'invalidité, comme c'est le cas actuellement au régime de base;

Que, pour ces périodes de reconnaissance, soit adoptée une méthode de crédits de gains (salaire préalable à l'événement) pour le calcul de la rente à la fois pour le régime de base et le régime supplémentaire.

8. Que le gouvernement élabore une proposition pour une reconnaissance au Régime des périodes d'aide offerte par des personnes proches aidantes.

